

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1855

présenté par

Mme Brulebois, Mme Boyer, Mme Le Feu, M. Haury, M. Perrot, M. Ledoux, M. Reda, M. Abad
et Mme Marsaud

ARTICLE 1ER CBA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vient préciser le code de l'environnement sur l'autorisation d'exploiter les éoliennes en tenant compte de différents critères, dont notamment celui de la production d'électricité, le nombre des éoliennes déjà existantes dans le territoire concerné et la nécessité de diversifier les sources d'ENR localement.

Le critère de puissance est déjà pris en compte sur l'étude d'impact environnemental dans un avis rendu par le Préfet et prend également en compte l'aspect paysager. La notion de saturation visuelle apparaît ici très flou, il est essentiel de proposer des critères objectifs opposable devant le juge. Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit à l'article 3 de cette loi la prise en compte du nombre d'éoliennes implantées, de la capacité déjà atteinte ainsi que du mix énergétique réalisé. Le présent article est donc satisfait, ainsi cet amendement propose de le supprimer.